



Arrêt

n° 281 107 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 aout 2016, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 15 juin 2016 au 28 janvier 2017, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours.

1.2 Le 21 octobre 2016, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2017, et prolongée annuellement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 12 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 10 décembre 2021, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et, le cas échéant, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, car après cinq années de bachelier, la requérante n'a obtenu que 63 crédits, alors qu'elle aurait dû en obtenir 90, et qu'il lui était loisible de lui communiquer des informations importantes dont elle devra tenir compte lors du traitement du dossier, endéans les quinze jours de la date de réception du courrier (Traduction libre du néerlandais de : « De Dienst Vreemdelingenzaken overweegt om een einde te stellen aan uw verblijf in het kader van studies in België op basis van artikel 61/1/4 van de wet van 15.12.1980 om volgende redenen: onvoldoende vooruitgang in de studies, u behaalde op 5 jaar bachelorstudies amper 63 credits, terwijl u er volgens de wet 90 moest behalen. De Minister of zijn gemachtigde kan, na een beslissing te hebben genomen met toepassing van artikel 61/1/4 van de wet, in voorkomend geval, aan de student het bevel geeft om het grondgebied te verlaten. Echter, vooraleer tot dit besluit over te gaan wordt u de mogelijkheid geboden om gehoord te worden en belangrijke elementen beschikken waarmee rekening dient te worden gehouden bij de beoordeling van het dossier, kan u de bewijzen van deze elementen voorleggen. Bijgevolg wordt u een termijn van 15 dagen geboden te rekenen vanaf de dag van de verzending van deze brief om deze elementen kenbaar te maken en het behoud van de machtiging tot verblijf in België te verdedigen »).

1.5 Le 23 décembre 2021, la requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 10 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, dont la partie requérante prétend qu'elles ont été notifiées à une date indéterminée, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« 0 En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 21.10.2016 au 31.10.2017, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021.

Après 2 années d'études en Optique Optométrie, l'intéressée n'a pas obtenu de dispense de crédits lors de son changement d'option en 2018-2019 vers [sic] bachelier éducateur spécialisé à l'école de Promotion sociale Supérieur Mons -Borinage. Il ne faut tenir compte que de la formation actuelle dans laquelle l'intéressée n'a validé que 63 crédits en 3 années d'études alors qu'elle aurait dû en valider au moins 90.

Pour l'année académique 2020-2021, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Bachelier en éducateur spécialisé à l'institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine.

Elle ne pourra pas valider minimum 135 crédits au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art. [sic] 104 §1^{er} 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981[.]

Les éléments invoqués par l'intéressé [sic] en application de son droit d'être entendu [sic], à savoir difficultés à s'intégrer, maladie de son père et décès de celui-ci, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

En effet, la latitude qu'offre l'article 104§1^{er} AR [sic] est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 10.03.2022 en application des articles 61/1/4 § 2 de la loi et 104 de l'arrêté royal au motif que l'intéressé [sic] prolongeait ses études de manière excessive.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.*

- *Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu [sic], l'intéressée n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

- *Élément médical : l'intéressée n'a pas invoqué d'élément médical représentant un obstacle à quitter la Belgique.*

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 19 octobre 2022, la partie requérante dépose une note d'audience attestant, selon elle, que la requérante a toujours un intérêt actuel au recours. Il s'agit d'échanges de mails avec une éducatrice secrétaire de l'Institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine, en vue de la fixation d'un rendez-vous afin de procéder à l'inscription de la requérante.

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : C.C.E., 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les décisions attaquées. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à la prolongation de l'autorisation de séjour de celle-ci.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) « lu seul et en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)] ».

Elle argue que « [l']article 4 de [la loi du 11 avril 1994] prévoit l'obligation pour l'administration de délivrer, à la demande de toute personne concernée, copie du dossier administratif de ladite personne. En l'espèce, une demande a été adressée en date du 7 avril 2022. Il a été explicitement indiqué que le délai de recours expirait probablement ce 28 avril 2022, soit 21 jours plus tard, ce qui est un délai particulièrement raisonnable pour transmettre un dossier administratif [...]. La partie adverse n'y a manifestement prêté aucune attention particulière dans la mesure où à l'heure actuelle, le dossier administratif n'a toujours pas été envoyé, malgré un rappel envoyé ce matin tôt [...]. Il arrive d'ailleurs régulièrement que des dossiers soient envoyés aux conseils de requérants le jour même de leur demande, en ce compris pour des situations qui ne sont pas urgentes. Le requérant n'est donc pas en mesure de vérifier les informations et documents présents au dossier administratif, en particulier sur les informations qui étaient connues de la partie adverse au jour où celle-ci a pris sa décision (par exemple la bonne réception de l'ensemble de ce qui a été envoyé à la partie adverse, à savoir ce qui est reproduit sous pièce [...]). Il en résulte une violation du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, en particulier dans le cadre du contentieux de l'annulation prévue aux articles 39/1 et suivants de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] puisqu'aucun élément postérieur au dépôt de la requête ne peut être porté aux débats, si ce n'est le cas échéant dans le cadre d'un mémoire de synthèse, mais il n'en demeure pas moins que des moyens nouveaux ne peuvent pas être en principe soulevés dans ce cadre procédural et que par ailleurs, quand bien même cela serait admissible, une possibilité procédurale de soulever des moyens de droit est atteinte par le fait qu'au dernier jour utile pour procéder au dépôt d'un recours, le requérant n'a pu consulter le dossier administratif ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), et de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de « l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Elle avance que « [l']a décision querellée est prise sur pied de l'article 61/1/4 §2 de [la loi du 15 décembre 1980]. Cette disposition n'est pas reprise parmi celles visées dans [l'arrêté ministériel du 18 mars 2009], pour la disposition sur laquelle se fonde la partie adverse, ne donne pas délégation à un fonctionnaire « Attaché » pour prendre ladite décision. La requérante n'a pas trouvé le texte qui fonde la compétence du fonctionnaire. Le destinataire de la décision n'est donc pas en mesure de vérifier si le fonctionnaire ayant signé la première décision contestée était bien fondé pour ce faire ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 58 « et suivants », 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 103.2, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédure [sic] », « du droit d'être entendu/principe "audi alteram partem" », et « notamment [de] l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] », « priss [sic] seules [sic] et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3.1 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'« [i]l est reproché à la requérante de poursuivre ses études de manière excessive. Pour ce faire, sachant que les dispositions légales invoqués [sic] sont des possibilités et non pas des obligations dans le chef de la partie adverse, il y a une appréciation qui est faite par la partie adverse. Or, [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)], dans un arrêt *Ben Alaya* du 10 septembre 2014 (C-491/13) confirme qu'à l'origine, le séjour étudiant, dès lors que l'étudiant respecte les conditions prévues par la loi à savoir l'inscription dans un établissement répondant aux conditions du séjour étudiant et la garantie financière (et l'ordre public), il n'y a pas lieu de s'ingérer dans les chances de réussite de l'étudiant dans le cadre du cursus pour lequel il est (pré-) inscrit. De la même manière, il n'y a pas lieu d'admettre pareille appréciation quant au maintien du droit au séjour, pourvu que l'étudiante continue d'être admise dans l'enseignement répondant aux conditions du séjour étudiant, avec, il est vrai, une légère inflexion de ce principe en cas de changements incessants de programme. On ne peut qualifier la situation du requérant [sic] comme telle. Elle est actuellement toujours inscrite dans ce même programme et le poursuit, il n'y a eu qu'un seul changement qui s'est avéré en plus favorable dès lors qu'une année académique a été réussie. [...] Ainsi que ne l'ignorait pas la partie adverse, la requérante a poursuivi ses études dans cet établissement pour cette année académique. La partie adverse, de sa propre responsabilité, a attendu le milieu de l'année académique 2021 – 2022 pour prendre une décision vis-à-vis d'une demande de prolongation qui lui avait été formulée avant le 31 octobre 2021... Partant, dans ce contexte, la partie adverse (qui a pris sa décision plus de cinq mois après la réponse de la requérante à son droit d'être entendu [sic]) aurait pu prendre contact avec la requérante pour [...] l'inviter à déposer des documents relatifs à ses résultats sur la présente année académique, d'autant plus que – pour rappel – la partie adverse, qui n'était pas tenue par un délai pour prendre sa décision – quitte, en plus, à avoir attendu tant de temps... [...] Dans le cadre de son « droit d'être entendu [sic] », la requérante expose son parcours et dépose des documents dont en particulier l'acte de décès de son père et la preuve du lien avec ce dernier. Or, dans la décision querellée, il est à peine fait état de cette difficulté importante dont a fait part la requérante. Or, il ressort de la jurisprudence [du] [C]onseil, ainsi que du principe général tendu [sic] droit d'être entendu (consacré notamment par l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980]) que du principe de bonne administration ainsi que du principe de minutie que l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments qui lui sont connus ou qui devraient lui être connus dans le cadre de toute décision administrative et en particulier d'une décision d'ordre de quitter le territoire (voyez notamment l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980]). Tel n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le droit d'être entendu/ principe *audi alterma* [sic] *partem* suppose bien évidemment que non seulement l'étranger soit entendu, mais qu'en outre, il soit tenu compte de ce qui est relevé par ce dernier. Or, en l'espèce, pas moins de 9 crédits supplémentaires ont été établis par la requérante sans que la partie adverse ne le mentionne et ne porte cet élément à son appréciation. Si le principe *audi alterma* [sic] *partem* [...] a été, dans une de ses dimensions, respecté en ce sens que la requérante a été interrogé [sic] ; dans son autre dimension, celle de prendre en considération ou à tout le moins de motiver sa décision en faisant référence à ce qui a été épinglé par la requérante, il n'y a pas eu de respect de ce droit. Si la requérante avait été entendu [sic] (plus exactement « écouté [sic] ») en ce qu'il [sic] a expliqué et aussi par ailleurs en ce sens qu'elle aurait pu être contacté [sic] pour déposer [sic] preuve formelle de cette unité de formation, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation factuelle était proche ou conformes [sic] aux exigences de l'article 58 et suivants de [la loi du 15 décembre 1980] (ce qui place la requérante dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : [...]). On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la [CJUE] qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur [...]. Partant, une telle décision n'aurait pas pu être prise à l'égard du requérant [sic] puisque pour rappel, [le] Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce ».

3.3.2 Dans ce que la partie requérante intitule « Branche commune aux deux susmentionnées », elle soutient qu'« [à] titre subsidiaire, il en ressort que la motivation de la décision litigieuse n'est ni adéquate ni surtout suffisante. Les nombreux éléments qu'elle avait présentés dans le cadre de son droit d'être entendu [sic] sont manifestement « répondus » en 2 lignes. C'est largement insuffisant. Sinon, cela vient à retirer tout intérêt au droit d'être entendu. Or, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives [sic] à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, la loi relative à la motivation des actes administratifs stipulent que : [...]. En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas

de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; quod non en l'espèce. [...] En l'espèce, le destinataire [sic] de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61 §1^{er}, [alinéa 1^{er}], 1° de [la loi du 15 décembre 1980] [sic]. Quant à l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980], il prévoit que [...] ; Il existe dès lors, à titre subsidiaire, à tout le moins un défaut de motivation suffisante à cet égard puisque la décision contestée contient une motivation stéréotypée, qui n'est pas individualisée sur ce point ».

3.4 Sous un point intitulé « Existence d'un préjudice grave difficilement [sic] réparable », la partie requérante allègue notamment que « [l]a requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, 2^e décision contestée, exécutoire à ce jour. La requérante est actuellement enceinte d'un enfant dont la naissance est programmée pour le 31 mai prochain. Il va sans dire que devoir repartir dans son pays d'origine avant ou juste après la naissance constituerait un risque pour l'intégrité physique de la requérante et de son enfant à naître (articles 2 et 3 de [la CEDH]) et par ailleurs une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale (article 8 de [la CEDH]) ».

4. Discussion

4.1.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Le premier moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2 Sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué le dossier administratif à sa demande, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 indique, en ses deux premiers alinéas, que « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt ».

En outre, l'article 8, § 2, de cette même loi stipule que « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3), il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à la communication tardive du dossier administratif à la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet, en telle manière que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être accueilli.

En tout état de cause, la partie défenderesse a communiqué le dossier administratif à la partie requérante le 4 mai 2022. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans son premier moyen, dans la mesure où la partie requérante n'a entendu faire valoir le moindre argument à l'audience au sujet d'un élément contenu au dossier administratif dont elle n'aurait pas eu connaissance et qui se révélerait relevant dans l'appréciation du présent recours, alors qu'elle a eu l'occasion de consulter ce dossier avant l'audience. Il s'ensuit que la partie requérante n'indique pas de quelle façon un accès aux informations tirées du dossier administratif aurait pu lui être profitable d'une quelconque manière pour la rédaction de son recours, en manière telle qu'elle ne justifie pas, en tout état de cause, d'un intérêt à cette articulation du moyen.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1 À titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.2 Sur le reste du deuxième moyen, quant au grief pris de l'incompétence de l'auteur de la première décision attaquée, le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 qui prévoit que « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 61/1/4 ; [...] », et sur l'article 13, § 1^{er}, dudit arrêté ministériel qui dispose que « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : [...] l'article 104, § 1^{er} ; [...] ».

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

4.3.1 À titre liminaire, sur le troisième moyen, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 58 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dans sa version telle qu'applicable à la prise de la première décision attaquée, ne comporte pas d'article 103.2, dès lors qu'il a été abrogé par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 13 octobre 2021), qui est entré en vigueur le 19 octobre 2021. Le troisième moyen est donc irrecevable en ce qu'il vise l'article 103.2, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.3.2 Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.3 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [a]près 2 années d'études en Optique Optométrie, l'intéressée n'a pas obtenu de dispense de crédits lors de son changement d'option en 2018-2019 vers bachelier éducateur spécialisé à l'école de Promotion sociale Supérieur Mons -Borinage. Il ne faut tenir compte que de la formation actuelle dans laquelle l'intéressée n'a validé que 63 crédits en 3 années d'études alors qu'elle aurait dû en valider au moins 90. [...] Elle ne pourra pas valider minimum 135 crédits au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art. [sic] 104 §1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Ces constats ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

En effet, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle se réfère aux enseignements tirés de l'arrêt *Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland* du 10 septembre 2014 de la CJUE (C-491/13), dès lors que la partie requérante s'abstient d'explicitier en quoi cette jurisprudence relative

aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études se révèle transposable au cas d'espèce.

Par conséquent, les affirmations selon lesquelles « [d]e la même manière, il n'y a pas lieu d'admettre pareille appréciation quant au maintien du droit au séjour, pourvu que l'étudiante continue d'être admise dans l'enseignement répondant aux conditions du séjour étudiant, avec, il est vrai, une légère inflexion de ce principe en cas de changements incessants de programme. On ne peut qualifier la situation du requérant [sic] comme telle. Elle est actuellement toujours inscrite dans ce même programme et le poursuit, il n'y a eu qu'un seul changement qui s'est avéré en plus favorable dès lors qu'une année académique a été réussie » apparaissent comme péremptoires et ne permettent, en tout état de cause, pas de renverser les constats susmentionnés selon lesquels la requérante ne répond aux conditions liées au renouvellement de son autorisation de séjour.

La première décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

4.3.4.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la requérante et du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.3.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la première décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour le 12 octobre 2021 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour revendiquée.

En outre, le 10 décembre 2021, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son autorisation de séjour en qualité d'étudiante car après cinq années de bachelier, la requérante n'a obtenu que 63 crédits, alors qu'elle aurait dû en obtenir 90, et qu'il lui était loisible de lui communiquer des informations dont elle devra tenir compte lors du traitement du dossier, endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

Le 23 décembre 2021, la requérante a exercé son droit d'être entendue par l'envoi d'un courriel. Elle a retracé son parcours étudiant, justifiant ses échecs par des difficultés d'adaptation tant sur le plan de ses premières études entreprises qu'au niveau social, la maladie puis le décès de son père ainsi que la déprime qui s'en est suivie. Elle a également mis en exergue sa motivation pour les années académiques à venir.

L'examen d'une note de synthèse datée du 1^{er} mars 2022, qui figure au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, et indiqué que la requérante a produit une « [l]ettre [...] expliquant qu'elle est arrivée en 2016-2017 pour poursuivre un programme de Bachelier en Optique optométrie au CESOA mais a fait face à plusieurs problèmes : - Méthodes d'études et d'apprentissage n'est [sic] pas bonne [sic] [...] - Niveau d'études inférieur à celui du CESO (lacunes en physique) (complètement perdue et en déphasage complet avec les précédentes études au Cameroun)[.]

- problèmes d'intégration sociale[.] Ce qui a abouti au premier échec. Elle s'est réinscrite en Optique Optométrie en 2017-2018 mais à l'IORT. Elle a réussi tous ses modules sauf le module en physique. Elle n'a pas pu surmonter ses difficultés en physique malgré tous les efforts fournis. Elle s'est donc réorienté [sic] en 2018-2019 tout en restant dans le domaine médical. C'est à cette même période qu'elle découvre la maladie de son père qui commençait à être malade avant son arrivée en Belgique. L'état de santé de son père s'est détérioré mais la famille l'a caché à l'intéressé [sic] pour qu'elle poursuive ses études. L'année académique a été rythmée par la maladie de son père durant cette première année elle avait 5 UE dont une pour le stage académique et quatre autres comprenant 16 matières. Elle a validé le stage et 10 matières. En 2019-2020 elle passe en 2^{ème} année d'éducateur spécialisée [sic] avec les 6 matières à repasser. C'est au cours de cette année que le père de l'intéressé [sic] décèdera après une longue maladie le 05.07.2020. Sa mort a été annoncée de manière brutale à l'intéressée, elle a reçu un coup de téléphone en pleine nuit. Elle n'a pas pu assister aux obsèques car consciente des enjeux académiques, elle ne pouvait se permettre de partir avec le retard qu'elle devait rattraper. Elle a commencé à déprimer mais à [sic] remonter [sic] peu à peu la pente grâce au soutien de ta [sic] famille. Elle a bénéficié d'un accompagnement psychologique lui permettant de se détacher davantage de ses moments de tristesse. Elle a néanmoins décidé de poursuivre la nouvelle année académique 2020-2021. Malheureusement, elle avait accumulé beaucoup de retard. Sur les 4 UE dont un stage académique et 3 autres comprenant 16 matières, elle a validé 13 matières. Étant donné que chaque matière qu'elle devait repasser se situe dans une UE, elle n'a pas pu accéder à certains cours de 3^{ème} année car ces UE n'étaient pas clôturées. Bien qu'elle ait réussi un nombre important de matière, elle a été ajournée. Elle a pu présenter cette année académique 2021-2022 une matière qu'elle devait absolument réussir. L'intéressée prend l'engagement ferme de terminer rapidement et dans les meilleures conditions ce nouveau programme. Elle a réussi la quasi-totalité de ses matières pour le compte de l'année académique 2021-2022[.] [...] Elle déclare avoir réussi la quasi-totalité de ses matière [sic] pour l'année 2021-2022 mais ne nous produit pas le relevé de notes de la session de janvier 2022 ».

Par ailleurs, la motivation de la première décision attaquée spécifie que « *[/]es éléments invoqués par l'intéressé [sic] en application de son droit d'être entendu [sic], à savoir difficultés à s'intégrer, maladie de son père et décès de celui-ci, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104§1^{er} AR [sic] est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc ».*

Si la partie requérante considère que, relativement au décès du père de la requérante, « il est à peine fait état de cette difficulté importante dont a fait part la requérante », dans la motivation de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que le simple fait de ne pas analyser les éléments fournis par la partie requérante de la manière dont elle le souhaite ne signifie pas que le principe *audi alteram partem* aurait été violé. Le respect de ce principe par la partie défenderesse ne dépend évidemment pas d'une issue favorable à la requérante.

En outre, en ce que la partie requérante avance que « pas moins de 9 crédits supplémentaires ont été établis par la requérante sans que la partie adverse ne le mentionne et ne porte cet élément à son appréciation », le Conseil reste sans savoir de quels crédits supplémentaires la partie requérante fait mention, dès lors qu'elle n'étaye pas davantage cette assertion et que le dossier administratif ne permet pas d'apporter davantage d'éclaircissements à cet égard. Par ailleurs, le Conseil renvoie à la note de synthèse datée du 1^{er} mars 2022 susmentionnée, laquelle précise que la requérante « déclare avoir réussi la quasi-totalité de ses matière [sic] pour l'année 2021-2022 mais ne nous produit pas le relevé de notes de la session de janvier 2022 ».

Si la partie requérante soutient que « la partie adverse (qui a pris sa décision plus de cinq mois après la réponse de la requérante à son droit d'être entendu [sic]) aurait pu prendre contact avec la requérante pour [...] l'inviter à déposer des documents relatifs à ses résultats sur la présente année académique » et que la requérante « aurait pu être contacté [sic] pour déposer [sic] preuve formelle de cette unité de formation, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation factuelle était proche ou conformes [sic] aux exigences de l'article 58 et suivants [sic] de [la loi du 15 décembre 1980] », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre

1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante. Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

La partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi la motivation serait insuffisante, se contentant de soutenir que « [l]es nombreux éléments qu'elle avait présentés dans le cadre de son droit d'être entendu [*sic*] sont manifestement « répondus » en 2 lignes ».

La motivation ne saurait pas plus être considérée comme stéréotypée, dans la mesure où requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

En conséquence, il ressort de la lecture de la première décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des arguments développés par la requérante dans le cadre de son droit d'être entendue, en sorte que la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendue de la requérante aurait été violé.

4.4.1 Sur le reste du troisième moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil renvoie au point 4.3.2 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]a demande de

renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 10.03.2022 en application des articles 61/1/4 § 2 de la loi et 104 de l'arrêté royal au motif que l'intéressé [sic] prolongeait ses études de manière excessive ». Ce motif n'a pas été, au vu de ce qui a été exposé *supra*, utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3.2 En l'espèce, la partie requérante ne fournit pas d'éléments démontrant l'existence d'une vie privée ou familiale dans son chef.

Si la partie requérante allègue que la requérante était enceinte lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des différents éléments repris dans cette disposition, et dont elle avait connaissance, dès lors qu'elle indique que « *[l]es éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 - L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique. - Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu [sic], l'intéressée n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en*

soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). - Élément médical : l'intéressée n'a pas invoqué d'élément médical représentant un obstacle à quitter la Belgique ».

Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement établie.

Il ne saurait pas plus être considéré que la motivation de la seconde décision attaquée est stéréotypée à cet égard, dans la mesure où requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.4.5.1 S'agissant de l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH dès lors qu'« [il] va sans dire que devoir repartir dans son pays d'origine avant ou juste après la naissance constituerait un risque pour l'intégrité physique de la requérante et de son enfant à naître », le Conseil rappelle que l'article 2 de la CEDH dispose que : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Quant à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.4.5.2 En l'occurrence, le Conseil rappelle au vu de ce qui a été jugé *supra* au point 4.4.3.2 que la grossesse de la requérante est un élément nouveau. Partant, dans la mesure où la partie défenderesse n'en avait pas connaissance lors de la prise de la seconde décision attaquée, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la seconde décision attaquée porterait atteinte à son droit à la vie ou constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation des articles 2 et 3 de la CEDH n'est donc pas fondée.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT